

Pour assurer au Québec la maîtrise de son eau :

- 2.14 Afin d'assurer au Québec la maîtrise sur l'eau présente sur son territoire, proposer une loi-cadre sur l'eau s'appliquant aux lacs, aux cours d'eau et aux eaux souterraines, qui déclarera le caractère national et collectif de la propriété de l'eau, qui encadrera son utilisation et en assurera sa protection, qui établira que l'État en devient le fiduciaire, qui assurera et protégera sa pérennité et qui fera en sorte que les retombées économiques de son exploitation reviennent d'abord et principalement aux Québécois.
- 2.15 Implanter une redevance sur l'eau pour les industries, les commerces et les institutions qui utiliseront, exploiteront ou commercialiseront l'eau du Québec, afin qu'ils le fassent selon le coût et les limites fixés par l'État québécois, le tout dans le respect des responsabilités assumées par les municipalités et les comités de bassin.
- 2.15.1 En accord avec les principes de développement durable et selon l'approche utilisateur-payeur, instaurer les mesures suivantes :
  - a) calculer le paiement de redevances sur l'eau sur la base du volume puisé, dans les limites territoriales du Québec par les personnes morales la recueillant à des fins de commercialisation;
  - b) mettre en place un mode de vérification adéquat permettant de connaître la quantité d'eau effectivement puisée par les personnes morales désignées plus haut;
  - c) verser les redevances de la façon suivante:
    - i) une proportion de 50 % dans un fonds dédié à la restauration des sources d'eau douce afin d'atténuer les effets négatifs des activités humaines directes ou indirectes;
    - ii) le versement des 50 % restants dans le Fonds des générations.
  - d) répertorier de manière exhaustive la ressource disponible sur le territoire québécois, tout en faisant des projections à long terme, dans un esprit de protection de l'intérêt national que représente cette richesse;
- 2.16 Dans le but d'implanter un système de redevance de l'eau, que le gouvernement du Québec assure son rôle de leader en élaborant et en déposant des propositions au Conseil de la fédération afin de faire adopter une stratégie harmonisée pour prévenir les fuites fiscales et la concurrence stérile entre les utilisateurs d'eau des différentes provinces.
- 2.17 Adopter un plan particulier en ce qui concerne l'industrie de l'embouteillage en s'assurant :
  - a) de donner rapidement les moyens aux Organismes de bassins versants (OBV) pour que soit terminé l'inventaire des grands aquifères au Québec et pour que soit recueillie l'information nécessaire à la juste évaluation des capacités de régénération de ces derniers;

b) adopter, selon la capacité de régénération des bassins versants et si nécessaire, le cadre légal encadrant l'industrie de l'eau et le captage de l'eau souterraine, cela dans le strict respect des principes du développement durable.

2.18 Préalablement, définir clairement ce que sont les milieux humides, identifier les milieux humides à haute valeur écologique, définir les mesures et actions visant leur protection, et mettre en œuvre une politique claire de protection facilement applicable partout au Québec.